

**Loi fédérale
concernant les troupes suisses chargées
d'opérations en faveur du maintien de la paix
(LOMP)**

du 18 juin 1993

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu la compétence de la Confédération en matière de politique étrangère;
vu l'article 20 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 24 août 1992¹⁾,
arrête:

Section 1: Principes

Article premier Troupes suisses

¹ La Confédération constitue des troupes pour des opérations de maintien de la paix (troupes suisses).

² Le Conseil fédéral peut mettre ces troupes à la disposition des Nations Unies et de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) pour des opérations de maintien de la paix.

Art. 2

Le Conseil fédéral fixe l'effectif, la composition et l'instruction de ces troupes.

Art. 3 Conditions d'engagement des troupes

¹ Le Conseil fédéral est habilité à conclure de sa propre compétence des conventions avec les Nations Unies et dans le cadre de la CSCE concernant l'engagement de troupes suisses, pour autant que:

- a. les parties directement impliquées dans un conflit aient donné leur accord;
- b. les Nations Unies ou la CSCE garantissent que les troupes adoptent un comportement neutre et ne fassent usage de leurs armes qu'en cas de légitime défense et
- c. le Conseil fédéral puisse se réserver le droit de retirer les troupes suisses.

² Pour les questions de nature technique ou administrative, le Conseil fédéral peut déléguer sa compétence au Département fédéral des affaires étrangères ou au Département militaire fédéral.

¹⁾ FF 1992 V 1077

³ Avant de conclure des conventions conformément à l'article premier avec les Nations Unies et dans le cadre de la CSCE, le Conseil fédéral consulte les commissions compétentes des Chambres fédérales.

⁴ Il adresse à l'Assemblée fédérale des rapports sur les conventions conclues et sur les opérations réalisées.

Section 2: Statut des membres des troupes suisses

Art. 4 Engagement volontaire

¹ En principe, seuls les militaires peuvent être admis dans les troupes suisses.

² L'engagement pour la participation à des opérations de maintien de la paix est volontaire.

Art. 5 Rapports de service

¹ Pour la formation en Suisse et l'engagement, la Confédération conclut avec les membres des troupes suisses un contrat de droit public conformément à l'article 62 du statut des fonctionnaires, du 30 juin 1927¹⁾.

² Le Conseil fédéral édicte les prescriptions d'exécution.

³ Il édicte un règlement de service qui porte notamment sur les points suivants:

- a. le but, la nécessité et l'organisation des troupes suisses;
- b. les prescriptions générales de service;
- c. la procédure en matière de plainte;
- d. la procédure disciplinaire.

Art. 6 Imputation sur l'obligation personnelle de servir

¹ Les jours de formation en Suisse et une partie de l'engagement sont imputés sur l'obligation personnelle de servir dans l'armée.

² Le Conseil fédéral fixe les détails.

Art. 7 Assurance militaire

Les membres des troupes suisses sont assurés conformément à la loi fédérale du 20 septembre 1949²⁾ sur l'assurance militaire.

¹⁾ RS 172.221.10

²⁾ RS 833.1

Art. 8 Responsabilité pénale

¹ Les membres des troupes suisses sont soumis au droit pénal militaire:

- a. durant le service;
- b. hors du service en relation avec leurs obligations de service et leur fonction de service ou
- c. s'ils portent l'uniforme.

² Le Conseil fédéral peut, en plus des sanctions disciplinaires fixées aux articles 184 et suivants du code pénal militaire¹⁾, prévoir dans le règlement de service pour les troupes suisses les sanctions disciplinaires suivantes:

- a. l'interdiction de sortie;
- b. l'amende.

Section 3: Référendum et entrée en vigueur

Art. 9

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 18 juin 1993

Le président: Pillier

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 18 juin 1993

Le président: Schmidhalter

Le secrétaire: Anliker

Date de publication: 6 juillet 1993²⁾

Délai référendaire: 4 octobre 1993

35445

¹⁾ RS 321.0

²⁾ FF 1993 II 870

Loi fédérale concernant les troupes suisses chargées d'opérations en faveur du maintien de la paix (LOMP) du 18 juin 1993

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.07.1993
Date	
Data	
Seite	870-872
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 416

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.